

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Objet : Contrat pour l'utilisation mutualisée d'un profil acheteur pour la Communauté de Communes du Pays de Lunel et les communes membres (n°2023-C-13) – Attribution et autorisation de signer

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article R. 2122-8 du code de la commande publique,
- Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu** l'arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- Vu** le lancement d'une consultation sous forme de demande de devis auprès d'opérateurs économiques,

Considérant le comparatif des offres reçues, l'offre retenue est celle de l'entreprise AGYSOFT, parc Euromédecine II, 560 rue Louis Pasteur, 34790 GRABELS.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le contrat pour l'utilisation mutualisée d'un profil acheteur pour la Communauté de Communes du Pays de Lunel à l'entreprise AGYSOFT, parc Euromédecine II, 560 rue Louis Pasteur, 34790 GRABELS.

Article 2 : de signer ledit contrat pour un montant annuel de 2 822,40 € TTC (profil acheteur et lettre recommandée électronique pour l'exécution) et un montant forfaitaire pour la formation de 1 140 € TTC.

Article 3 : Le contrat prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois sans excéder la durée de 4 ans.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 24 mars 2023

Pour le Président
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 Par délégation, le 1^{er} vice-président
 Jérôme BOISSON



DECISION n°32-2023	
Transmis en Préfecture le	17-04-2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).